

rable d'une femme avec son mari, on présume toujours que la mère est innocente et l'enfant légitime, jusqu'à ce que le contraire soit démontré par *des preuves évidentes*; il ne suffit donc pas de prouver l'infidélité de la mère, pour en conclure que le fils est illégitime. La loi s'oppose à cette conséquence injuste, car il est possible que la femme soit adultère, et que le mari soit néanmoins le père de l'enfant. *Cum possit et uxor adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse; loi 2, par. 9, ff. ad. leg. Jul. de adul.* Axiôme célèbre, erigé en loi par le Code civil, art. 313."

"Quant à la preuve de l'adultère, elle peut se faire de toutes manières, même par présomption (Art. 1242 C. c.)

"Le recel de la naissance n'est pas, non plus, à lui seul, une cause déterminante de l'action en désaveu de paternité. "Des parents dénaturés, dit *Huc, t. 3, p. 19, n. 11*, auraient pu s'entendre pour écarter un enfant de la famille, et en outre, il pourrait arriver qu'une femme n'ayant rien à se reprocher, enceinte des œuvres de son mari, ait néanmoins cherché à cacher à ce dernier la naissance de son enfant pour éviter l'éclat d'une jalouse excitée par des soupçons injustes."

"Mais quand le mari a établi l'adultère de sa femme et le recel de la naissance de l'enfant qu'elle a mis au monde, "il est admis dans ce cas, dit l'article 219, à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père," c'est-à-dire, à invoquer alors l'impossibilité morale de cohabitation.

"L'adultère de l'épouse n'est pas, non plus, à elle seule, suffisante. Il faut la réunion ou le concours de l'adultère, du recel de la naissance et de l'impossibilité morale de cohabitation.

"Il serait absurde qu'un mari pût désavouer un enfant, dit encore *Huc, loc. cit.* sous l'unique prétexte qu'à l'épo-